



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 24/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN

Allée des Fougères
33380 Facture

Références : 24-662
Code AIOT : 0005200420

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2024 dans l'établissement SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN implanté Usine de Facture Allée des Fougères 33380 Biganos. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Au regard du retour d'expérience accidentologique, les shunts et by-pass d'un équipement, notamment lorsque celui-ci a une fonction de sécurité, effectués lors des interventions ou travaux sur une installation industrielle peuvent conduire à des situations accidentelles aux conséquences importantes, notamment lors du redémarrage de celle-ci.

Pour rappel, le by-pass concerne tout contournement physique d'un dispositif ou d'un équipement (ex : by-pass de l'unité de traitement des fumées ou gaz résiduels). Le shunt, défini comme une dérivation d'un circuit électrique, porte plus particulièrement sur les systèmes instrumentés de

sécurité ou asservissements.

L'inspection, objet du présent rapport, avait pour objectif de vérifier la gestion des shunts et by-pass du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN
- Usine de Factice Allée des Fougères 33380 Biganos
- Code AIOT : 0005200420
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SMURFIT KAPPA Cellulose du Pin exploite sur la commune de Biganos une usine de fabrication de carton et de papier.

Le site est soumis à autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et visé par la directive européenne sur les émissions industrielles (IED).

L'installation est actuellement autorisée par l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 et ses arrêtés complémentaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Procédures concourant à la maîtrise des risques – Procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Demande d'action corrective	2 mois
3	Consignes d'exploitation et de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Demande d'action corrective	2 mois
4	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une procédure pour la gestion des shunts et des by-pass. Le jour de l'inspection, les procédures étaient respectées, cependant quelques points d'améliorations ont été identifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2024, Organisation
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.
Constats : L'exploitant a mis en place une procédure globale à l'échelle du site permettant de gérer l'ensemble des changements, temporaires ou permanents, intitulée « MOC » (Management Of Change). Selon la procédure MOC, lorsqu'une demande de travaux temporaires est réalisée, le chef de département concerné en réalise la validation. En parallèle, une notification est envoyée à l'ensemble de département pour information. Cette notification permet notamment aux autres départements de faire modifier la demande en cas d'incompatibilité technique ou opérationnelle. Tous les soirs, un point est réalisé sur les différentes procédures MOC en cours lors du changement d'équipe. L'inspection a pu consulter la liste des MOC au jour de l'inspection. Elle s'est notamment intéressée à celle concernant le shunt des vannes de l'installation de sprinklage PK1 et PK4 dans une partie de la zone de production. Elle a pu constater sur place la consignation des vannes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – Procédure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54
Thème(s) : Actions nationales 2024, Procédure
Prescription contrôlée : B. [...] L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

Constats :

La création d'un MOC est informatisée. Pour ce faire, le personnel dispose d'une procédure claire, accompagnée de tutoriels.

La procédure se détaille en deux temps :

- la première phase permet de définir si les modifications envisagées impactent ou non les éléments de sécurité. Si non, le processus de modification suit son cours.
- si les modifications impactent les éléments de sécurité, la procédure bascule sur une seconde phase correspondant à l'analyse des risques (ARD). Le personnel y détaille l'objet de la modification, les équipements impactés ainsi que les mesures compensatoires à mettre en place dans un formulaire.

Une procédure dédiée à la consignation/condamnation d'équipements est mise en place dans le cas où elle serait nécessaire. Elle est déroulée suite à la création du MOC et de l'ARD.

A titre d'exemple : Dans le cadre d'une maintenance en production, les consignations sont réalisées par des cadenas. L'équipe de production met en place ses cadenas permettant de protéger les équipements et met les clés sur une barrette de consignation. Ces dernières sont ensuite sécurisées par le cadenas nominatif du responsable. Les interventions de maintenance peuvent ensuite être réalisées avec, si besoin, la mise en place de cadenas supplémentaires. En fin d'intervention, les équipes de maintenance ou les prestataires extérieurs retirent leur cadenas éventuels supplémentaires, puis le responsable de production retire le sien, et enfin les cadenas de l'équipe de production sont retirés.

Un cahier de cadenas est mis en place au pied des barrettes de consignation afin de suivre les différentes interventions en cours, ainsi que les intervenants.

Une fois la procédure de consignation achevée, la fin de la procédure de MOC prend le relais. Le responsable s'assure de la bonne réalisation des actions prévues, de la levée des mesures compensatoires, de la remise en service des équipements de sécurité et clôture ensuite le MOC. L'exploitant réalise des vérifications via des « Conversations Sécurité Terrain » (CST). L'objectif est notamment de vérifier la bonne réalisation des processus de MOC et de consignation. L'exploitant dispose sur site de plus de 200 auditeurs formés. L'inspection n'a pas consulté les rapports des CST.

L'inspection a pu consulter la liste des MOC en cours, en particuliers ceux impliquant des shunts et consignations.

Le formulaire détaillant le MOC fait référence aux organes shuntés en lien avec la procédure de consignation. Cependant, il n'y a pas d'identification claire et unique des organes coupés.

A titre d'exemple, les vannes shuntées pour la maintenance de l'installation de sprinklage n'étaient pas identifiées et numérotées. Le MOC ne faisait référence qu'aux vannes d'arrivées des postes de sprinklage PK1 et PK4. Le service sécurité savait quelles vannes devaient faire l'objet d'une consignation (la vanne d'arrivée d'eau dans le poste), cependant, les vannes ne faisaient pas l'objet d'une identification précise (numérotation par exemple).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions pour s'assurer de l'identification précise (N°, plan, schéma, etc...) des organes faisant l'objet d'une procédure de consignation.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation et de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2024, Consignes d'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...] L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation.</p> <p>Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> -les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation -les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation ; -l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ; -les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; -les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements. <p>L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés sont notés sur un ou des registres spécifiques.</p> <p>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :</p> <ul style="list-style-type: none"> -l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ; -les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; -les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; -les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; -les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 26 ou 26 bis, pour les installations soumises à ces dispositions ; -la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc ; -l'organisation de l'exploitant en cas d'incident ou de sinistre ; -l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
<p>Constats :</p> <p>La procédure MOC permet de s'assurer des contrôles à effectuer avant, pendant et après la mise</p>

en place d'une consignation. Cela inclut la levée les mesures compensatoires ainsi que le contrôle de l'équipement consigné avant le redémarrage.

L'exploitant dispose d'une procédure spécifique afin de surveiller l'entretien et les vidanges des rétentions.

Les consignes d'exploitation intègre notamment les règles de sécurité concernant les produits chimiques, les consignes et permis pour les interventions extérieures et par point chaud. Elles incluent l'interdiction d'apporter du feu sous une quelconque forme dans les zones ATEX.

Par ailleurs, l'exploitant dispose d'un POI détaillant notamment les procédures de mise en sécurité et d'arrêt d'urgence, les moyens d'intervention et d'isolement du réseau disponibles et leurs mises en œuvre, en cas d'incendie ou de perte de confinement et le schéma d'alerte permettant d'alerter les secours et l'inspection en cas d'incident/accident.

L'exploitant trace les consignations réalisées via des tableaux de consignes dédiés en fonction des zones. Les consignations sont reprises dans les MOC dédiées. En revanche, il n'existe pas de registre de type "cahier de shunt" et l'organisation en place ne permet pas d'identifier rapidement l'ensemble des consignations en cours en cas d'incident/accident.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prévoit la mise en œuvre d'une organisation et/ou d'un outil permettant de recenser à un instant t, les consignations en cours au niveau des installations et notamment les consignations affectant des barrières ou organes de sécurité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

Thème(s) : Actions nationales 2024, Formation du personnel et entreprises extérieures

Prescription contrôlée :

A. L'exploitant assure [...] la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces actions sont tracées.

Constats :

Lors de la mise en place du MOC, une formation dédiée a été réalisée. Par ailleurs, des tutoriels sont disponibles directement sur la plateforme de déclaration des MOC. Cependant il n'existe pas de réel suivi des formations/habilitations des personnes aptes à poser des shunts ou en valider la pose.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour s'assurer du niveau de formation des

personnes intervenant dans le cadre de la procédure "MOC".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois